



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/616

6 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

NOV 13 1991

Quarante-sixième session  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections  
périodiques et honnêtes

Rapport du Secrétaire général

(Etabli en application de la résolution 45/151 de l'Assemblée générale)

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe	Page
I. INTRODUCTION .....	1 - 4	2
II. RESUME DES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION ..	5 - 9	3
III. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....		4
Argentine .....		4
Chine .....		4
Colombie .....		4
Cuba .....		5
Equateur .....		6
Indonésie .....		6
Japon .....		7
Maurice .....		7
Mexique .....		7
Pérou .....		7
Tchécoslovaquie .....		8
Venezuela .....		8

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 45/151 du 18 décembre 1990 intitulée "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux", l'Assemblée générale affirmait notamment qu'il appartenait aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et que toute activité extrinsèque menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevenait à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Elle lançait également un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou des groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays; demandait à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-septième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

2. Le 15 février 1991, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale les invitant à lui communiquer tout renseignement utile pertinent, conformément à la résolution 45/151 ainsi qu'à la résolution 45/150 intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", du 18 décembre 1990.

3. Le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale figure dans le document A/46/609 et Add.1.

4. Le présent rapport contient le résumé des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session en application du paragraphe 9 de la résolution 45/151 de l'Assemblée générale ainsi que des extraits des réponses des gouvernements qui concernent la question dont traite cette résolution.

## II. RESUME DES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

5. A sa quarante-septième session, tenue du 28 janvier au 8 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a examiné, au titre de divers points de son ordre du jour un certain nombre de situations nationales où l'organisation et la tenue d'élections étaient problématiques. Bien qu'elle n'ait pris à cette session aucune mesure particulière pour examiner les "facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux", comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 45/151, elle a évoqué dans plusieurs de ses résolutions la question des élections du point de vue de la nécessité de garantir la libre expression de la volonté du peuple et de veiller au respect de la souveraineté nationale et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

6. Ainsi, la Commission des droits de l'homme a souligné au paragraphe 7 de sa résolution 1991/4 et au paragraphe 5 de sa résolution 1991/78, relatives à la situation en Afghanistan, que le dialogue intra-afghan en vue de la mise en place, par des méthodes démocratiques acceptables au peuple afghan, et notamment par des élections libres et loyales, d'un gouvernement largement représentatif, de façon à assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments du peuple afghan, devait s'ouvrir rapidement; elle a demandé instamment à toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale fondée sur le libre exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination, grâce à des procédures démocratiques acceptables pour le peuple afghan, y compris des élections libres et honnêtes.

7. Aux paragraphes 11 et 18 de sa résolution 1991/21 sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, la Commission des droits de l'homme a demandé que s'engagent des négociations dans lesquelles toutes les parties concernées se mettraient d'accord sur des arrangements transitoires tendant à un ordre démocratique, notamment sur les modalités d'une nouvelle constitution et la tenue d'élections.

8. Dans ses résolutions 1991/75 sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (par. 10), 1991/76 sur la situation des droits de l'homme en Albanie (par. 3) et 1991/77 sur la situation des droits de l'homme en Haïti (par. 3), la Commission des droits de l'homme a fermement insisté sur l'importance d'un processus électoral démocratique.

9. Enfin, dans sa résolution 1991/79 sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration de portée plus générale en réaffirmant que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer

librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel et que chaque Etat a le devoir de faire prévaloir ce droit, notamment le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte des Nations Unies.

### III. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

#### ARGENTINE

[Original : espagnol]  
[6 septembre 1991]

La démocratie et la justice sociale permettent le respect durable des valeurs et aspirations des peuples et impliquent l'engagement irrévocable de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Chaque nation a le droit de choisir son régime politique de même que son propre système économique, social et culturel librement et sans ingérence extérieure.

#### CHINE

[Original : anglais]  
[11 juillet 1991]

Le Gouvernement chinois a toujours soutenu que les systèmes politique, social et juridique, et aussi le système électoral d'un pays, étaient des affaires intérieures et devaient être établis conformément à la procédure législative du pays. Si l'on se réfère aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation n'a ni mandat ni autorité pour intervenir dans les affaires intérieures, y compris les affaires électorales, de ses Etats Membres.

#### COLOMBIE

[Original : espagnol]  
[27 mai 1991]

1. La Colombie appuie le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies, consacrant le droit de tous les peuples de choisir leur régime politique librement et sans ingérence extérieure et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et énonçant le devoir de tous les Etats de respecter ce droit.
2. Les relations de la Colombie avec la communauté des nations s'inspirent toujours des principes qui garantissent une coexistence civilisée entre les pays. La défense et le respect du droit international, l'égalité juridique entre les Etats, le règlement pacifique des différends, le respect du pluralisme, le rejet du recours à la force et, surtout, la non-intervention et la libre autodétermination des peuples sont les principes qui inspirent notre politique internationale.

CUBA

[Original : espagnol]  
[16 juillet 1991]

1. De l'avis du Gouvernement cubain, toute analyse de cette question doit nécessairement s'appuyer sur la reconnaissance du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à l'autodétermination, principe consacré par la Charte des Nations Unies, dont il constitue la pierre angulaire, ainsi que par les autres instruments internationaux qui en sont issus. Ces droits comprennent donc le droit de tous les peuples et de toutes les nations de choisir leur système politique librement et sans ingérence extérieure et d'assurer leur développement économique, social et culturel.
2. Cela étant, les processus électoraux ont toujours été considérés comme des affaires relevant exclusivement de la compétence interne des Etats et comme l'expression essentielle et légitime de la souveraineté politique de ces derniers.
3. Aussi le Gouvernement cubain affirme-t-il une fois encore que c'est aux peuples seuls qu'il appartient de définir les modalités et de mettre en place les institutions liées au processus électoral et de déterminer les moyens de les mettre en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales. Cette affirmation est fondée sur la conviction, qui est celle du Gouvernement cubain, qu'il n'existe pas de système politique ni de modèle électoral uniques qui puissent s'appliquer également à toutes les nations et à tous les peuples, puisque les systèmes électoraux sont déterminés en fonction de facteurs historiques, politiques, culturels et religieux. Dans un monde civilisé, il n'y aurait pas place pour la coexistence internationale si les gouvernements exigeaient les uns des autres qu'ils s'organisent sur le même modèle que celui qu'ils ont eux-mêmes choisi.
4. Par conséquent, toute activité qui tend, directement ou indirectement, à intervenir dans le libre déroulement d'un processus électoral national, en particulier dans les pays en développement, ou à dénaturer les résultats de ce processus, viole l'esprit et la lettre des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Il ne fait donc aucun doute qu'un processus électoral ne constitue en aucune façon un domaine dans lequel l'intervention ou la participation d'autres Etats serait légitime, que ce soit à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'entités multilatérales, y compris l'Organisation des Nations Unies.
5. Dans cette optique fondée sur le droit international, le Gouvernement cubain a rejeté et continuera de rejeter toute initiative qui, à l'occasion des processus électoraux nationaux, aurait la prétention d'établir des bases législatives ou des structures qui, d'une part, légitimeraient et justifieraient l'ingérence dans des affaires relevant de la compétence interne des Etats, et permettraient, d'autre part, d'assujettir les institutions et les pratiques politiques nationales à des modèles étrangers préétablis, en violation du principe de la souveraineté nationale.

6. Il est bien connu que certains pays puissants fournissent d'importantes ressources financières et diverses formes d'"assistance technique" à des partis et à des candidats aux élections de pays en développement, à des fins d'ingérence et en vue d'imposer leur propre modèle de gouvernement à ces nations, en violation flagrante de toutes les normes du droit international. Ceux qui, d'une façon ou d'une autre, sont victimes de cette politique ne peuvent permettre que l'Organisation des Nations Unies devienne l'instrument de ces visées hégémonistes. En tout cas, il incombe à l'Organisation de rejeter ces pratiques et d'inviter fermement et sans équivoque tous les Etats à s'abstenir de financer ou d'appuyer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des partis ou groupements politiques ou des candidats aux élections, et de s'abstenir en outre d'adopter des mesures qui tendraient à fausser les processus électoraux d'un autre pays.

## EQUATEUR

[Original : espagnol]

[5 septembre 1991]

1. Les élections font partie des affaires intérieures des Etats et constituent l'expression même de leur souveraineté et l'exercice par excellence de leur compétence et de leur juridiction internes. Il s'agit là d'un principe indiscutable du point de vue de la doctrine et de la pratique du droit international, qui doit être respecté et renforcé dans tous ses aspects et en toute circonstance. Tout acte électoral est l'expression formelle et politique de la démocratie. Celle-ci répond aux aspirations profondes de toute société et ces aspirations doivent s'exprimer en toute liberté et en toute indépendance, sans aucune influence extérieure.

2. Toute participation étrangère au processus électoral d'un pays serait contraire à la notion même de démocratie et constituerait non seulement une violation du principe universel de la non-ingérence mais aussi une atteinte à la souveraineté des Etats. C'est précisément le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui garantit le droit de tout Etat de choisir librement ses dirigeants et son système politique.

## INDONESIE

[Original : anglais]

[19 juillet 1991]

Il n'existe aucune structure ou système d'élections générales qui puisse s'appliquer à tous les Etats. Le processus électoral de chaque Etat est fonction de la situation et des conditions sociales et culturelles de la nation, ainsi que de son passé historique. Tous les Etats devraient respecter le système électoral ou les méthodes appliqués par chaque Etat conformément à sa législation nationale. Aucune entité extérieure ne devrait tenter de s'ingérer dans le processus électoral ou d'influer sur les résultats des élections tenues dans un pays.

JAPON

[Original : anglais]  
[16 juillet 1991]

Une assistance électorale ne devrait être fournie par l'Organisation qu'avec l'appui du peuple et du gouvernement du pays concerné. Toute ingérence dans les affaires intérieures d'un pays demeure inacceptable.

MAURICE

[Original : anglais]  
[22 mai 1991]

Il n'est pas possible d'avoir une seule langue pour l'humanité tout entière; il n'est donc pas irrationnel de dire qu'il est humainement difficile - sinon impossible - d'avoir un seul système électoral, qui convienne à tous les pays du monde. Une marge de tolérance est ici de mise, à condition de reconnaître et de respecter les besoins de l'être humain et les valeurs humaines. Aucun Etat ne devrait être empêché par des ingérences extérieures, c'est-à-dire par d'autres puissances, d'adopter la forme de gouvernement de son choix. Ses décisions devraient être souveraines et toute tentative visant à paralyser sa politique intérieure peut être considérée comme une initiative sans scrupules menant à la dictature.

MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[20 juin 1991]

1. L'organisation des processus électoraux, les modalités de leur déroulement et l'appréciation de leur validité relèvent exclusivement de la juridiction interne des Etats.

2. Le Gouvernement mexicain estime que l'un des grands progrès que connaît le monde contemporain est la généralisation des formes démocratiques de gouvernement. Ce processus s'est déroulé dans diverses régions du monde où des systèmes politiques différents mais authentiquement démocratiques ont été mis en place. Le Gouvernement mexicain estime indispensable que soit respecté le droit de chaque nation d'adopter le système politique de son choix en fonction de son expérience historique et des caractéristiques qui lui sont propres.

PEROU

[Original : espagnol]  
[12 août 1991]

Il y a lieu de garder présent à l'esprit que toute action éventuelle de l'Organisation des Nations Unies concernant la tenue d'élections périodiques et honnêtes doit être soumise à la condition que soit reconnue et acceptée

l'existence de cultures, de régimes politiques, de caractéristiques et d'héritages culturels différents et, par conséquent, qu'il ne soit pas porté atteinte au droit souverain de chaque peuple de choisir son système de gouvernement. Par ailleurs, la démocratie ne peut progresser que s'il existe un climat extérieur favorable propre à favoriser le développement économique et la justice sociale.

#### TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[16 juillet 1991]

1. Le Gouvernement de la République tchèque et slovaque estime que la pleine application du principe d'élections périodiques et honnêtes est l'une des garanties les plus efficaces d'une société démocratique et pluraliste et du respect des droits de l'homme de tous les citoyens. La Tchécoslovaquie est arrivée à cette conclusion sur la base de l'expérience que les peuples tchèque et slovaque ont acquise dans un passé récent, après avoir vécu pendant 40 ans sous le régime politique du parti unique, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne pour la démocratie et les droits de l'homme.

2. Cette expérience historique a en outre démontré non seulement qu'il importe d'assurer également à tous les citoyens la possibilité de participer aux élections, mais encore que le droit de chaque personne à la libre expression, sans aucune ingérence, est aussi une condition indispensable pour que chaque citoyen puisse exercer le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, reconnu par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques.

#### VENEZUELA

[Original : espagnol]  
[21 juin 1991]

1. Tous les Etats jouissent d'une égalité souveraine et chaque Etat a le droit de choisir librement son système politique et de mettre en place ses institutions économiques et sociales et aucun système politique et aucune méthode électorale ne peut convenir à l'ensemble des nations et des peuples.

2. Ces principes, dont la validité est incontestable, ne sont ni incompatibles ni en contradiction, en aucune manière, avec les principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. De nos jours, cet exercice libre et effectif du suffrage universel est menacé chaque fois plus par les forces internes que par une quelconque intervention étrangère. Ce phénomène se produit trop fréquemment dans les pays en développement.